

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 20678

Numéro SIREN : 440 376 713

Nom ou dénomination : DILIGENTIA ERNOULT & DEFRETIN

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2019 sous le numéro de dépôt 10592

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

DILIGENTIA ERNOULT & DEFRETIN
40 rue du Marechal Foch
59100 Roubaix

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ERNOULT & DEFRETIN

Numéro RCS : 440 376 713

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2006B20678

Adresse : 40 rue du Maréchal Foch
59100 Roubaix

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 28/12/2018

1 - Décision : Changement de la dénomination sociale de ERNOULT & DEFRETIN
en DILIGENTIA ERNOULT & DEFRETIN

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 28/12/2018

1 - Décision : Cession ou donation de parts

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 28/12/2018

Ce dépôt reçu au greffe le 29/05/2019 a été enregistré par le greffier soussigné le 17/06/2019 sous le numéro 2019R010592 (2019 21751).

Délivré à Lille Métropole le 17 juin 2019

Le Greffier,



2019 R.C. 10592

17 JUIN 2019

ERNOULT & DEFRETIN

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €
Siège social : 40 rue du Maréchal Foch
59100 ROUBAIX

440 376 713 RCS Lille Métropole

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En date du 28 décembre 2018

-oOo-

L'an deux mille dix-huit

Le vingt-huit décembre à seize heures,

Les associés de la société ERNOULT & DEFRETIN se sont réunis au siège social sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------|
| - La SARL P.H.C Conseil, propriétaire de | 124 parts |
| représentée par Monsieur Charles DILLIES | |
| - La SARL DILIGENTIA, propriétaire de | 868 parts |
| représentée par Monsieur Pierre DILLIES | |
| - Monsieur Pierre DILLIES, propriétaire de | 1 part |
| - Monsieur Hubert DILLIES, propriétaire de | 1 part |

TOTAL : 994 parts

Représentant la totalité du capital social.

Monsieur Pierre DILLIES préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- un exemplaire des statuts sociaux.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Changement de dénomination sociale,
- Mise à jour de l'article 2 des statuts,
- Modification de l'article 7 des statuts suite à une cession de parts sociales ne nécessitant pas d'agrément,
- Pouvoirs pour les formalités.



Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale actuelle de la société.

En conséquence, la dénomination actuelle « ERNOULT & DEFRETIN » est remplacée par « DILIGENTIA ERNOULT & DEFRETIN » à compter du 28 décembre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Pour faire suite à la précédente résolution, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination est : DILIGENTIA ERNOULT & DEFRETIN

Le surplus de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

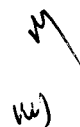
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance de la cession de parts sociales intervenue entre :

- La société PHC CONSEIL qui a cédé :
 - o 123 parts sociales numérotées de 871 à 993 inclus lui appartenant dans la société ERNOULT & DEFRETIN au profit de la société DILIGENTIA, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, déjà associée.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte de ladite cession et déclare valider la présente opération à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt de l'original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €). Il est divisé en 994 parts de cent euros soixante cents (100.60 €), toutes intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - DILIGENTIA-Société d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
numérotées de 1 à 495 et de 498 à 993 | 991 parts |
| - P.H.C. CONSEIL
Numérotée 994 | 1 part |
| - Pierre DILLIES
numérotée 496 | 1 part |
| - Hubert DILLIES
numérotée 497 | 1 part |

TOTAL égal au nom de parts composant le capital social : 994 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.



Hubert DILLIES



Pierre DILLIES



Hugues DEFRETIN



PHC CONSEIL



DILIGENTIA

17 JUIN 2019

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées :

- La société PHC CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 285 700.00 euros
Dont le siège social est à LILLE (59000) 154 rue de La Bassée
Immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 384 561 288
Représentée par Monsieur Charles DILLIES, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- La Société DILIGENTIA
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 359 224.20 euros
Dont le siège social est à LILLE (59000) 111 rue Berthe Morisot
Immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 158 158
Représentée par Monsieur Pierre DILLIES, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts dûment enregistrés, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « ERNOULT & DEFRETIN » au capital de 100 000 euros, divisé en 994 parts sociales de 100.60 euros chacune, dont le siège social est à ROUBAIX (59100) 40 rue du Maréchal Foch et immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 440 376 713, ayant pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Son capital est fixé à 100 000 euros, divisé en 994 parts de 100.60 euros de valeur nominale chacune, réparties de la façon suivante :

La SARL DILIGENTIA : 868 parts numérotées 1 à 495 inclus et de 498 à 870 inclus,
La SARL PHC CONSEIL : 124 parts numérotées 871 à 994 inclus,



Monsieur Pierre DILLIES : 1 part numérotée 496,
Monsieur Hubert DILLIES : 1 part numérotée 497.

Ceci étant exposé, il a été passé la convention suivante :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant cède au Cessionnaire, qui s'engage à acquérir les cent vingt-trois (123) parts sociales portant les numéros 871 à 993 inclus, entièrement libérées.

Le Cédant déclare :

- Etre régulièrement propriétaire des parts objet de la présente convention,
- En avoir la libre propriété,
- Qu'elles ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Conformément à l'article 9 des statuts de la SARL ERNOULT & DEFRETIN, la présente cession n'est pas soumise à agrément préalable, le cessionnaire ayant déjà la qualité associé.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

A cet effet, le Cessionnaire sera subrogé au Cédant dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de huit cent dix euros (810 €) par part, soit au total quatre-vingt-dix-neuf mille six cent trente euros (99 630 €) pour les cent vingt-trois (123) parts cédées, que le cessionnaire s'engage à payer avant le 28 février 2019, ce qui est accepté par le cédant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent au cédant pour avoir été souscrites en numéraire lors de la constitution de la société ou lors d'augmentations de capital ou encore lors de cessions de parts sociales intervenues en cours de vie sociale. Les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature.



FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé au siège social de la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 3 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre au Tribunal de Grande Instance de Lille les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur résidence respective.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société ERNOULT & DEFRETIN

Le 28 décembre 2018

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, un exemplaire destiné au greffe du Tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

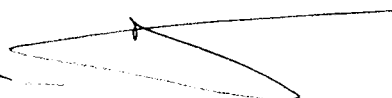
LE CEDANT

PHC CONSEIL
Charles DILLIES



LE CESSIONNAIRE

DILIGENTIA
société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Pierre DILLIES



17 JUIN 2019

DILIGENTIA ERNOULT & DEFRETIN

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000.00 euros

Siège social : 40 rue du Maréchal Foch

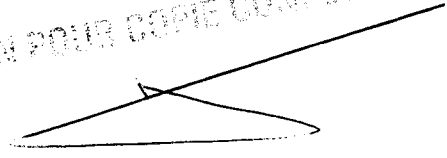
59100 ROUBAIX

440 376 713 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 DECEMBRE 2018

BOH POUR COPIE CONFIRMEE



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : DILIGENTIA ERNOULT & DEFRETIN

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre la dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes », et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable et de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1944, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 40, rue du Maréchal Foch à ROUBAIX (59100).

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté lors de la constitution de la société, le 18 décembre 2001, la somme de 8 000 euros à la Banque Scalbert Dupont, agence de Tourcoing, sous le numéro 030.328.01145.

Suivant assemblée générale mixte du 30 avril 2002, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire de 10 832 euros pour le porter à 18 832 euros par création de 677 parts nouvelles de seize euros chacune.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2004, le capital a été réduit de 2 928 euros pour le ramener de 18 832 euros à 15 904 euros par rachat de 183 parts de 16 euros de nominal au prix de 53.88 euros par part, l'excédent du prix total de rachat sur la valeur nominale des titres, soit la somme de 6 932.04 euros, ayant été prélevé sur le poste « Autres réserves ».

Suivant assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2005, il a été procédé à une augmentation de capital de 59 096 euros par incorporation de réserves pour le porter de 15 904 euros à 75 000 euros.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2006, il a été procédé à une augmentation de capital de 25 000 euros par incorporation de réserves pour le porter de 75 000 euros à 100 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €). Il est divisé en 994 parts de cent euros soixante cents (100.60 €), toutes intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - DILIGENTIA-Société d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
numérotées de 1 à 495 et de 498 à 993 | 991 parts |
| - P.H.C. CONSEIL
numérotée 994 | 1 part |
| - Pierre DILLIES
numérotée 496 | 1 part |
| - Hubert DILLIES
numérotée 497 | 1 part |

TOTAL égal au nom de parts composant le capital social :	994 parts
--	-----------

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8- AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9- TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés. Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant des associés, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Les gérants sont nommés pour une durée fixée dans la décision qui les nomme. Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral ou un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223-28 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider de la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

BON POUR COPIE CONFORME

